



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Veaux

Question écrite n° 459

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que les agriculteurs ont le droit de tuer directement pour leur consommation personnelle des cochons et des moutons. Par contre, ce n'est pas le cas pour les petits bovins et même pour les veaux. Un veau ayant en fait la même taille qu'un porc, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison il y a une telle discrimination. Il souhaiterait également qu'il lui précise s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour les petits bovins, notamment lorsque ceux-ci sont destinés à la consommation familiale et lorsque l'abattage correspond à une tradition locale établie.

Texte de la réponse

Les règles sanitaires applicables à l'abattage des animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine relèvent du décret no 71-636 du 21 juillet 1971 qui précise que les animaux de boucherie doivent être abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont été retenues, l'une vise l'abattage d'urgence d'animaux accidentés, l'autre permet aux personnes qui ont élevé ou entretenu des animaux des espèces caprine, ovine ou porcine de les abattre si elles réservent la totalité de leur viande à la consommation de leur famille. Cette réglementation exclut l'abattage familial des animaux de l'espèce bovine, et il n'est pas prévu de dérogation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 459

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1280

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2454